Ontario: Annual Statutes

1994

c 20 Ammunition Regulation Act, 1994/Loi de 1994 sur la réglementation des munitions

Ontario

© Queen's Printer for Ontario, 1994
Follow this and additional works at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes

Bibliographic Citation
Ammunition Regulation Act, 1994, SO 1994, c 20 / *Loi de 1994 sur la réglementation des munitions,* SO 1994, c 20
Repository Citation
Ontario (1994) "c 20 Ammunition Regulation Act, 1994/Loi de 1994 sur la réglementation des munitions," *Ontario: Annual Statutes*: Vol. 1994, Article 22.
Available at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes/vol1994/iss1/22

This Statutes is brought to you for free and open access by the Statutes at Osgoode Digital Commons. It has been accepted for inclusion in Ontario: Annual Statutes by an authorized administrator of Osgoode Digital Commons.

CHAPTER 20

An Act to regulate the Purchase, Sale and Provision of Ammunition

Assented to June 23, 1994

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definition

1. In this Act, "ammunition" means a cartridge, shot shell or pellet.

Restriction re purchase of ammunition

2. (1) No person shall purchase ammunition unless the person is at least 18 years old and at the time of purchase presents valid identification that has his or her photograph and age or date of birth or other valid identification prescribed by regulation.

Same

(2) Despite subsection (1), a person under 18 years old may purchase ammunition if he or she presents at the time of purchase the valid identification required under subsection (1) and a valid permit issued to him or her under subsection 110 (6) of the *Criminal Code* (Canada).

Same

(3) Despite subsection (1), a person 16 or 17 years old may purchase ammunition if he or she presents at the time of purchase the valid identification required under subsection (1) and a valid permit issued to him or her under subsection 110 (7) of the *Criminal Code* (Canada).

Improper documentation

(4) No person shall present, for the purpose of purchasing ammunition, identification or a permit other than that which was lawfully issued to him or her.

Offence

(5) A person who contravenes subsection (1), except as permitted by subsection (2) or (3), is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) for a first offence, to a fine of not more than $5,000;

(b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than $10,000.

Same

(6) A person who contravenes subsection (4) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $10,000.

CHAPITRE 20

Loi réglementant l'achat, la vente et la fourniture de munitions

Sanctionnée le 23 juin 1994

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définition

1. Dans la présente loi, «munitions» s'entend de cartouches ou de plombs.

Restriction : achat de munitions

2. (1) Nul ne doit acheter de munitions à moins d'être âgé de 18 ans ou plus et de présenter, au moment de l'achat, une pièce d'identité valide sur laquelle figurent sa photo ainsi que son âge ou sa date de naissance ou une autre pièce d'identité valide prescrite par les règlements.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), une personne de moins de 18 ans peut acheter des munitions si elle présente, au moment de l'achat, la pièce d'identité valide exigée par le paragraphe (1) et un permis valide qui lui a été délivré en vertu du paragraphe 110 (6) du *Code criminel* (Canada).

Idem

(3) Malgré le paragraphe (1), une personne de 16 ou de 17 ans peut acheter des munitions si elle présente, au moment de l'achat, la pièce d'identité valide exigée par le paragraphe (1) et un permis valide qui lui a été délivré en vertu du paragraphe 110 (7) du *Code criminel* (Canada).

Document irrégulier

(4) Nul ne doit présenter, dans le but d'acheter des munitions, une pièce d'identité ou un permis qui ne lui a pas été légalement délivré.

Infraction

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1), sauf dans la mesure permise par le paragraphe (2) ou (3), est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 5 000 $;

b) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 10 000 $.

Idem

(6) Quiconque contrevient au paragraphe (4) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 10 000 $.

Interpretation

(7) Identification for the purposes of this section must be issued by,

(a) the Government of Canada;

(b) the government of a province or territory in Canada;

(c) a municipality in Canada;

(d) an agency, board or commission of a government or municipality described in clause (a), (b) or (c); or

(e) a foreign government or agency of a foreign government.

Restriction re sale of ammunition

3. (1) No person shall knowingly sell or provide ammunition to any person unless that person produces documentation as required under subsection 2 (1), (2) or (3).

Same

(2) Despite subsection (1), a person may provide ammunition to a person who is 12 years old or over and under 16 years old if that person holds a permit issued to him or her under subsection 110 (7) of the *Criminal Code* (Canada).

Reliance on documentation

(3) A person who sells or provides ammunition to another person on the basis of the documentation described in section 2 is not in contravention of subsection (1) or (2) if there is no apparent reason to doubt the authenticity of the documentation or that it was issued to the person providing it.

Offence

(4) A person who contravenes subsection (1), except as permitted by subsection (2), is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) for a first offence, to a fine of not more than $25,000;

(b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than $50,000.

Exception

(5) Despite subsection (4), it is not an offence for a person to provide ammunition in contravention of subsection (1) if the ammunition is being provided in circumstances described in subparagraph 97 (2) (*a*) (i) of the *Criminal Code* (Canada).

Record keeping

4. (1) A person who holds a permit issued under subsection 110 (5) of the *Criminal Code* (Canada) to carry on a business described in subparagraph 105 (2) (*b*) (i) of that Act shall keep a record of the following information for all ammunition sales:

1. The date and time of the purchase.

2. The name, age and address of the purchaser.

3. The type of identification and permit produced and their serial numbers.

Définition

(7) Pour l'application du présent article, la pièce d'identité doit être délivrée par l'une ou l'autre des entités suivantes :

a) le gouvernement du Canada;

b) le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada;

c) une municipalité du Canada;

d) un organisme, un conseil ou une commission d'un gouvernement ou d'une municipalité visé à l'alinéa a), b) ou c);

e) un gouvernement étranger ou un de ses organismes.

Restriction : vente de munitions

3. (1) Nul ne doit sciemment vendre ni fournir des munitions à une personne à moins que celle-ci ne présente les documents exigés par le paragraphe 2 (1), (2) ou (3).

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), une personne peut fournir des munitions à une personne de 12 ans ou plus mais de moins de 16 ans si elle détient un permis qui lui a été délivré en vertu du paragraphe 110 (7) du *Code criminel* (Canada).

Documentation fiable à première vue

(3) Quiconque vend ou fournit des munitions à une personne sur la foi d'un document visé à l'article 2 ne contrevient pas au paragraphe (1) ou (2) s'il n'y a aucun motif apparent de croire que le document n'est pas authentique ou n'a pas été délivré à la personne qui le présente.

Infraction

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (1), sauf dans la mesure permise par le paragraphe (2), est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 $;

b) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 $.

Exception

(5) Malgré le paragraphe (4), la personne qui fournit des munitions contrairement au paragraphe (1) ne commet pas d'infraction si elle le fait dans les circonstances mentionnées au sous-alinéa 97 (2) *a*) (i) du *Code criminel* (Canada).

Tenue de registres

4. (1) Quiconque détient un permis délivré en vertu du paragraphe 110 (5) du *Code criminel* (Canada) pour l'exploitation d'une entreprise visée au sous-alinéa 105 (2) *b*) (i) de ce code tient un registre comprenant les renseignements suivants à l'égard de toutes les ventes de munitions :

1. La date et l'heure de l'achat.

2. Le nom, l'âge et l'adresse de l'acheteur.

3. Les types de pièces d'identité et de permis qui ont été présentés et leur numéro de série.

4. The calibre and quantity of ammunition purchased.

Inspection of records

(2) The chief provincial firearms officer for Ontario, designated under the *Criminal Code* (Canada), or any person authorized by him or her for the purposes of this section, may conduct an inspection of the records required to be kept under subsection (1).

Powers on inspection

(3) In conducting an inspection under this section, the chief provincial firearms officer for Ontario or a person authorized by him or her,

(a) may enter any place at any reasonable time;

(b) may request the production of the records for inspection;

(c) upon giving a receipt, may remove the records produced pursuant to a request under clause (b) for the purpose of making copies or extracts and shall promptly return them to the person who produced them.

Identification

(4) A person conducting an inspection under this section shall on request produce identification and, if appropriate, proof of his or her authorization.

Dwellings

(5) No person conducting an inspection under this section may enter a place that is also a dwelling without the consent of the occupier or without first obtaining and producing a warrant.

Warrant

(6) If a justice of the peace is satisfied on evidence upon oath that there are in a place documents that there is reasonable ground to believe will afford evidence relevant to conducting an inspection under this section, and entry has been denied or will be denied, the justice of the peace may issue a warrant authorizing the person named in the warrant to do anything described in subsection (3).

Execution and expiry

(7) A warrant issued under this section,

(a) shall specify the hours and days during which it may be executed; and

(b) shall name the date on which it expires, which date shall not be later than 15 days after its issue.

Admissibility of copies

(8) Copies of, or extracts from, records removed from any place under this section and certified as being true copies of or extracts from the original by the person who made them are admissible in evidence to the same extent as, and have the same evidentiary value as, the records of which they are copies or extracts.

4. Le calibre des munitions achetées et la quantité.

Inspection des registres

(2) Le chef provincial des préposés aux armes à feu de l'Ontario, désigné aux termes du *Code criminel* (Canada), ou la personne qu'il autorise pour l'application du présent article, peut effectuer une inspection des registres qui doivent être tenus aux termes du paragraphe (1).

Pouvoirs d'inspection

(3) Lorsqu'il effectue une inspection en vertu du présent article, le chef provincial des préposés aux armes à feu de l'Ontario ou la personne qu'il autorise :

a) peut pénétrer dans un lieu à toute heure raisonnable;

b) peut demander la production des registres aux fins d'inspection;

c) après avoir donné un récépissé à cet effet, peut enlever les registres dont il a demandé la production en vertu de l'alinéa b) afin d'en tirer des copies ou des extraits, après quoi il les rend promptement à la personne qui les a produits.

Identification

(4) La personne qui effectue une inspection en vertu du présent article produit, sur demande, une pièce d'identité et, s'il y a lieu, une attestation de son autorisation.

Logements

(5) Aucune personne effectuant une inspection en vertu du présent article ne peut pénétrer dans un lieu qui sert aussi de logement sans le consentement de l'occupant ou sans avoir d'abord obtenu et produit un mandat.

Mandat

(6) Si un juge de paix est convaincu sur la foi de témoignages recueillis sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des documents qui se trouvent dans un lieu fourniront des preuves en ce qui concerne la conduite d'une inspection prévue par le présent article et que l'entrée dans ce lieu a été refusée ou le sera, il peut décerner un mandat autorisant la personne qui y est nommée à faire les choses mentionnées au paragraphe (3).

Exécution et expiration

(7) Le mandat décerné en vertu du présent article précise ce qui suit :

a) les heures et jours où il peut être exécuté;

b) sa date d'expiration, qui ne peut tomber plus de 15 jours après la date à laquelle il est décerné.

Admissibilité des copies

(8) Les copies ou extraits des registres enlevés d'un lieu en vertu du présent article et certifiés conformes aux originaux par la personne qui les a tirés sont admissibles en preuve au même titre que les originaux et ont la même valeur probante qu'eux.

Obstruction

(9) No person shall hinder or obstruct a person lawfully conducting an inspection under this section.

Offence

(10) A person who contravenes subsection (1) or (9) or a regulation made under clause 5 (b) is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) for a first offence, to a fine of not more than $25,000;

(b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than $50,000.

Regulations

5. The Minister may make regulations,

(a) prescribing other documentation that is acceptable for the purposes of section 2 and, in doing so, may prescribe documentation that does not have a photograph of the holder;

(b) governing the records to be kept under section 4, including prescribing the form of the records, additional information to be kept, where the records are to be kept and the length of time for which the records are to be kept.

Commencement

6. This Act comes into force on the day that is 30 days after the day this Act receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the *Ammunition Regulation Act, 1994*.

Entrave

(9) Nul ne doit gêner ni entraver le travail d'une personne qui effectue légalement une inspection en vertu du présent article.

Infraction

(10) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (9) ou à un règlement pris en application de l'alinéa 5 b) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 $;

b) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 $.

Règlements

5. Le ministre peut, par règlement :

a) prescrire d'autres documents qui sont acceptables pour l'application de l'article 2 et, ce faisant, prescrire des documents sur lesquels ne figure pas la photo du détenteur;

b) régir les registres qui doivent être tenus aux termes de l'article 4, notamment prescrire leur forme, les renseignements supplémentaires qui doivent y être versés, l'endroit où ils doivent être conservés et leur durée de conservation.

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le trentième jour qui suit celui où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 sur la réglementation des munitions*.